

Proposition avis 20 05 2020 mis au vote le 4 juin 2020

### ***Avis n°1 concernant la protection individuelle des agents***

Le protocole sanitaire de réouverture des établissements scolaires réactualisé suite au décret 2020-548 puis de nouveau modifié dans le décret du 31 mai, impose le port du masque pour les enseignants devant élèves s'ils sont à moins d'un mètre. La distribution des masques se fait actuellement à flux tendu ce que nous dénonçons.

- Cela entraîne des aller retours fréquents entre les sites (EPLE, services, écoles) et les sites de répartition source de brassage sur le lieu de distribution et de stress pour les personnels qui les répartissent comme pour ceux qui viennent les récupérer.
- Deux masques par jour sont prévus ce qui ne permet pas aux personnels d'en changer en cas de masque défectueux ou de masque souillé à changer.
- L'utilisation d'un masque dit grand public en tissu n'est pas acceptable, il est à la charge de l'agent (achat et nettoyage) pour une utilisation sur le temps de travail.
- Aucune traçabilité des lots de masques n'est faite, les lots sont déconditionnés et manipulés sans garantie d'asepsie et ne comporte pas systématiquement le mode d'emploi..

Nous demandons à l'employeur:

- De fournir des masques jetables en nombres suffisants permettant de changer de masque aussi souvent que de besoin.
- La fourniture de lots évitant des déplacements fréquents aux personnels chargés d'aller les récupérer sur les sites de distribution.
- La fourniture par boîte qui respecte le déconditionnement d'origine et qui permet de fournir le mode d'emploi avec les masques.
- La traçabilité des lots de masques.

**Votes : 7 voix unanimement POUR ( 3 FSU, 3 UNSA et 1 SGEN CFTD) adopté**

### ***Avis n°2 concernant les professionnels de santé de l'éducation nationale, des AESH et des personnes qui portent assistance aux cas suspicions covid19***

La CHSCTD fait le constat que les kits destinés aux personnels de santé de l'Éducation Nationale ne correspondent pas au matériel de protection individuel propre à ce type de fonction. Il demande la fourniture aux infirmières et médecins scolaires de ; masques chirurgicaux et FFP2, sur-blouses, lunettes de protection ou visières, gants, gel hydro alcoolique, le matériel spécifique pour prendre en charge les suspicions de cas COVID-19 et la réalisation des soins quotidiens.

Le CHSCTD demande également que le matériel prévu dans les mesures d'accompagnement du protocole AESH soit mis à disposition par l'employeur. La mention « Cet équipement est mis à disposition localement, avec l'appui des autorités et des réseaux locaux. » est inacceptable, c'est à l'employeur de fournir les éléments de protection de ses

salariés.

Dans les écoles, le CHSCTD demande à ce que la personne qui porte assistance puisse bénéficier dans le local réservé à cet effet de la protection mentionnée dans le point 1 pour prendre en charge les suspicions cas covid19.

**Votes : 7 voix unanimement POUR ( 3 FSU, 3 UNSA et 1 SGEN CFDT) adopté**

***Avis n°3 Concernant les situations d'écoles, d'EPLE et de sites administratifs où il y a une suspicion de Covid 19***

Le CHSCTD demande le recensement de toutes les situations où il y a une suspicion de Covid19 ayant entraîné une intervention de l'autorité administrative (fermeture totale ou partielle, demande de droit de retrait, quatorzaine chez les agents). Il demande la communication de ces éléments ainsi que du traitement de la situation administrative. Cela est indispensable à la réflexion sur la préventions des risques (biologiques, chimiques, RPS) dans ce type d'événement).

**Votes : 7 voix unanimement POUR ( 3 FSU, 3 UNSA et 1 SGEN CFDT) adopté**

***Avis n°4 Concernant les DUERP et les registres***

La crise sanitaire actuelle devrait être l'occasion de rappeler la présence dans tous les établissements scolaires des registres santé et sécurité au travail, des DUERP et de vérifier, comme de la localisation des RSDGI, qu'ils sont bien accessibles dans les lieux préconisés par les CHSCT.

Certains personnels sont ainsi parfois dans l'impossibilité d'alerter leur employeur selon les modalités prévues par le décret 82-453. Il fait le constat que des obstacles ou des pressions sont parfois mises au renseignement d'un de ces registres ou à l'usage du droit d'alerte. Il constate que l'information et la formation de tous les personnels reste encore insuffisante concernant ces registres et le DUERP. Il constate que les corps d'encadrement ont une connaissance très partielle des procédures, des outils et des ressources disponibles. Le CHSCTD demande à ce qu'une information et une formation supplémentaire soit diffusée sur la fonction, l'accessibilité et la localisation de ces registres dans tous les établissements scolaires.

**Votes : 7 voix unanimement POUR ( 3 FSU, 3 UNSA et 1 SGEN CFDT) adopté**